

A Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
Tribunal judiciaire de ROANNE

PLAINTÉ avec constitution de partie civile

*Délit et complicité de délit, article L.411-74 du Code Rural,
Délit et complicité de délit d'escroquerie à jugement, article 313-1 du Code Pénal*

Madame Franceline RIVIERE, née le 12 mai 1941 à Bagnols (Rhône), de nationalité française
Demeurant 47 rue Marius Berliet-69008 LYON

Avec l'intervention de l'Association *AgriPatrimoine*, Association Loi 1901 - J.O. du 30 avril 2005
n° 2166- Récépissé : S-P. de SARCELLES n°**0952009301**
Dont le siège est 76 ter rue Saint-Lazare- Le Champlieu 1- 60200 COMPIEGNE
Représentée par sa Présidente en exercice

A L'HONNEUR de DEPOSER PLAINTÉ avec constitution de partie civile contre :

1°- Monsieur Bruno LAFAY
La Croix Remède - 42780 VIOLAY

2°- Monsieur François LAFAY
La Croix Remède - 42780 VIOLAY

3°- Maître Fabrice CHRETIEN
SYNERGIE
09, place Georges Clémenceau- 42300 ROANNE

4°- Monsieur Guy LAFAY
Le Colombier - 42310 VIVANS

5°- Monsieur Henri CHAVANON
515 lieudit Les Gatilles - 42310CHANGY

6°- Monsieur David DECHELETTE
Domaine de l'île - 42720 VOUGY

7°- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Rhône
18, avenue des Monts d'Or - 69890 La TOUR de SALVAGNY

8°- Monsieur Bertrand LAPALUS, en sa qualité de président du Comité Technique de la
S.A.F.E.R. AURA de la Loire, Château de Cornillon - 42300 MABLY

**9°- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, par sa section des
Fermiers et Métayers**
11, rue de la Baume -75008 PARIS

10°- **Monsieur Olivier PROCUREUR**
01, rue Lissiac - 42370 SAINT-HAON Le CHATEL

Et tout autre personne que l'instruction de la plainte pourrait révéler.

CIRCONSTANCES de L'ESPECE

§ 1- Rappel des faits et de la procédure, intervention du mandataire-liquidateur à la liquidation de Monsieur Olivier PROCUREUR.

I. *Madame Franceline RIVIERE* avait donné à bail à Monsieur Olivier PROCUREUR par acte sous seing privé du 08 avril 2009, diverses parcelles de terre lui appartenant et sises sur la commune de Violay (Loire), cadastrées D 115, AE 3, AE 4, AE 18, AE 19, AE 20 et AE 22, pour une surface totale de 07 ha 49 a 39 ca.

(Bail, pièce annexée n°1)

II. Monsieur Olivier PROCUREUR rencontrait diverses difficultés économiques dont il informait sa bailleresse.

Finalement, par jugement du 12 mars 2014, une procédure de liquidation judiciaire était ouverte à son encontre. Maître Fabrice CHRETIEN, mandataire judiciaire à Roanne (Loire), était désigné comme représentant des créanciers puis comme liquidateur.

Suivant ordonnance du Juge Commissaire du 11 février 2015, signifiée à *Madame Franceline RIVIERE* par le greffe le 12 février, il était accordé au mandataire « un délai supplémentaire d'un mois pour prendre parti sur la poursuite du bail ».

(Ordonnance, pièce annexée n°2- Signification, pièce annexée n°3)

Il convient déjà de noter que cette ordonnance donne un délai « d'un mois à compter du 11 février 2015 » alors que l'ouverture de la liquidation judiciaire résulte du jugement du 12 mars 2014 et que Monsieur Olivier PROCUREUR faisait l'objet d'une procédure de redressement depuis le **15 mai 2013**.

(Historique de la procédure de Monsieur Olivier PROCUREUR, pièce annexée n°4)

Maître Fabrice CHRETIEN faisait ainsi valoir à la bailleresse qu'il entendait poursuivre l'exécution du bail par courrier du 12 mars 2015, **soit un an après le jugement de conversion en liquidation judiciaire**, ce en infraction avec les dispositions de l'article L.641-10 du Code de Commerce.

(Correspondance du 12 mars 2015, pièce annexée n°5)

Il s'agissait d'une 1^{ère} atteinte aux droits du bailleur à ferme.

Le mandataire liquidateur demandait également à ce qu'il lui soit adressé le montant des « loyers » afin de lui permettre de poursuivre l'exécution du contrat. Le paiement des fermages à échéance est en effet une condition impérative du maintien du bail pour les besoins de la liquidation.

Ce paiement aurait naturellement dû avoir lieu de manière **régulière depuis un an** avant cette ordonnance.....

Et de plus, le mandataire-liquidateur était en charge de ce dossier, en qualité de représentant des créanciers, depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit depuis le 15 mai 2013.

(Historique de la procédure collective de Monsieur Olivier PROCUREUR, pièce annexée n°4)

Néanmoins la bailleuse n'avait pas été invitée à déclarer sa créance éventuelle (!). Ni à l'ouverture du redressement judiciaire ni à la conversion en liquidation judiciaire au titre du maintien d'activité.

Il s'agissait d'une 2^{ème} atteinte aux droits du bailleur à ferme.

Dès le 18 septembre 2014, *Madame Franceline RIVIERE* avait fait valoir au mandataire-liquidateur qu'eu égard aux conditions d'abandon des cultures et de non-paiement des fermages, elle entendait reprendre ses terres.

Ses intentions étaient clairement manifestées.

(Correspondance du 18 septembre 2014, pièce annexée n°6)

Elle les réaffirmait tout aussi clairement le 27 mars 2015.

(Correspondance du 27 mars 2015, pièce annexée n°7)

Ces déclarations se posaient dans le cadre du maintien d'activité mais s'entendaient néanmoins pour une éventuelle cession sur laquelle le mandataire aurait dû solliciter son avis et son accord quant à la destination qu'elle entendait donner aux biens loués. **On note qu'il ne l'a jamais fait.**

Il s'agissait d'une 3^{ème} atteinte aux droits du bailleur à ferme.

III. Malgré cela, Maître Fabrice CHRETIEN n'hésitait pas à écrire à *Madame Franceline RIVIERE* :
« Je vous informe que suivant ordonnance de Madame (il s'agissait en fait d'un magistrat homme....) le Juge Commissaire du 21 avril 2015, la « propriété rurale dépendant de la liquidation judiciaire » (sic)...a fait l'objet d'une cession amiable à Messieurs LAFAY Bruno et François ...entraînant le transfert des contrats de bail à ferme en cours au jour de la date précitée. »

Et

« Je tiens à vous préciser que ladite cession s'impose aux propriétaires de la ferme (sic). »

(Correspondance du 17 juin 2015, pièce annexée n°8)

Il s'agissait d'une 4^{ème} atteinte aux droits du bailleur à ferme.

Cette ordonnance n'a pas été signifiée à *Madame Franceline RIVIERE*. **Elle n'était du reste pas jointe à ce courrier du 17 juin 2015.**

Elle se terminait par une « notification » mensongère.

En effet, la correspondance du mandataire-liquidateur contient des mentions erronées en droit de nature à l'abuser. Il lui indique frauduleusement que « ladite cession s'impose aux propriétaires de la ferme ».

De plus, une « ferme » est un concept inconnu en droit ruralet, même si elle était qualifiée correctement « d'exploitation » il ne peut être question que le bail soit inclus globalement dans une « cession amiable d'une propriété rurale », la seule propriétaire des biens en cause étant *Madame Franceline RIVIERE*.

IV. Une correspondance lui a été adressée le 31 mars 2021 par le conseil de *Madame Franceline RIVIERE* le mettant en demeure de lui restituer les parcelles. Elle donnait lieu à une 1^{ère} réponse de demande de production de mandat « ad litem » du 21 avril.
(*Lettre de mise en demeure du 31 mars 2021, pièce annexée n°9- Réponse Synergie, pièce annexée n10*)

Ce pouvoir ayant été communiqué, le mandataire-liquidateur faisait valoir, par courrier du 07 juin 2021, qu'il était « difficile de procéder à la restitution des parcelles », motif pris d'une reprise, un peu étrange, des dispositions pourtant claires de l'article L.642-1 du Code de Commerce.
(*Pièce annexée n°11*)

En effet, la nécessité de préserver l'outil de travail et les intérêts des créanciers ne saurait prévaloir sur le souhait du bailleur, même si le bail constitue l'essentiel de l'exploitation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La cession du bail constituait donc une cession prohibée, ce par application des dispositions de l'article L.411-35 du Code Rural.

§ 2- Rappel des faits et de la procédure, intervention du jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux du 19 mai 2022.

I. C'est dans ces conditions que par requête du 22 juin 2021, *Madame Franceline RIVIERE* formait la demande principale suivante :
« *Ordonner la résiliation du bail portant sur les surfaces sises à Violay (Loire) et la restitution des parcelles occupées, ce par application des articles L.411-35 du Code Rural et L.642-1 du Code de Commerce.* »
(*Pièce annexée n°12*)

L'affaire était appelée en audience de conciliation le 07 octobre 2021.

Cette audience se déroulait dans des conditions procédurales inadmissibles subies par *Madame Franceline RIVIERE* et son conseil, le tout mélangé de sermons sur la base de notions juridiques mal digérées.

Il faut noter également que cette audience de conciliation était frappée de nullité, les portes de la salle d'audience n'ayant pas été closes. Néanmoins, *Madame Franceline RIVIERE* décidait de poursuivre la procédure normalement.

L'audience de jugement se tenait le 17 mars 2022 et se déroulait dans des conditions tout-à-fait normales, tant de procédure que de courtoisie.

Madame Franceline RIVIERE avait déposé des conclusions très motivées en droit.
(*Pièce annexée n°13*)

Il n'en a été tenu aucun compte. Il n'a même pas été répondu aux arguments avancés.

Par jugement du 19 mai 2022, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux :
« **Rejette** la demande de résiliation du bail à ferme dont la cession a été autorisée par ordonnance du juge commissaire de Roanne le 21 avril 2015, notifiée le 17 juin 2015. »
(*Pièce annexée n°14*)

Cette procédure avait au moins un mérite significatif : **l'ordonnance du Juge Commissaire du 21 avril 2015 qu'on lui opposait lui était enfin communiquée** pour le compte des Consorts LAFAY !

(Pièce annexée n°15)

II. Le jugement rendu par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux le 19 mai 2022.

(1) - Dans son dispositif retient :

«bail à ferme dont la cession a été autorisée par ordonnance du juge commissaire de Roanne le 21 avril 2015, **notifiée** le 17 juin 2015, ».

Or, en aucun cas l'ordonnance du juge commissaire n'a été notifiée à Madame Franceline RIVIERE, que ce soit le 17 juin 2015 ou à un autre moment.

La disposition incluse dans cette ordonnance et qui la concernait a simplement été « portée à sa connaissance » et encore par une correspondance simple qui contenait une allégation mensongère destinée à faire pression sur elle pour l'empêcher d'élever toute contestation.

Le mandataire-liquidateur lui écrivait en effet :

« Je tiens à vous préciser que ladite cession s'impose aux propriétaires de la ferme. »

(Correspondance du 17 juin 2015, pièce annexée n°8)

ce qui non seulement devait avoir pour objectif de faire litière de l'application des dispositions des articles L.411-74 du Code Rural et de l'article L.642-1 du Code de Commerce, pourtant d'ordre public, mais de la persuader de **l'impossibilité d'exercer un quelconque recours.**

Ce comportement, abusif et même délictueux, de la part d'un auxiliaire de justice comme l'est le mandataire liquidateur aurait dû, pour le moins, retenir l'attention du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. Cela n'a pas été le cas, au contraire, il l'a validé.

Il a même poussé jusqu'à prétendre, en droit, à une « notification », alors que les dispositions par ailleurs très claires de l'article 680 du C.P.C. stipulent :

« L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie. »

En aucun cas la correspondance adressée par Maître Fabrice CHRETIEN, et dont le seul objectif était « d'endormir » Madame Franceline RIVIERE, ne peut être qualifiée de « notification » qui aurait fait courir un quelconque délai de recours.

Pourtant, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux retient :

«.... il convient donc de respecter la chose jugée par le tribunal de grande instance de Roanne, Madame Franceline RIVIERE ne pouvant valablement demander au tribunal de céans la réformation de cette ordonnance par la remise en cause de la cession du bail aux consorts LAFAY ; elle ne peut pas plus qualifier de cession prohibée la cession de ses parcelles aux consorts LAFAY, puisque cette cession a été autorisée par une ordonnance du tribunal, ordonnance contre laquelle madame Franceline RIVIERE n'a formé aucun recours, pas plus qu'elle n'a attaqué l'acte de cession en la forme authentique qui a nécessairement suivi. »

(Pièce annexée n°14)

Alors que bien évidemment, il n'y a aucun besoin d'intervention d'un acte notarié pour valider un jugement ou une ordonnance. Il n'y en a du reste pas eu.

Pour débouter *Madame Franceline RIVIERE*, le Tribunal Paritaire lui oppose un acte qu'elle n'aurait pas contesté, **acte qui n'a jamais existé et qui, s'il avait existé, n'aurait, bien évidemment, été accessible à aucun recours de sa part.**

§ 3- Rappel des faits et de la procédure, intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 29 juin 2023.

Madame Franceline RIVIERE relevait donc appel du jugement de 1^{ère} instance et déposait là encore des écritures très motivées.

(Pièce annexée n°16)

Néanmoins par arrêt du 29 juin 2023, la Cour d'Appel de Lyon :

« *Statuant à nouveau,*

« *Déclare recevable l'action en résiliation du bail rural de Madame Franceline RIVIERE,*

« *Déboute Madame Franceline RIVIERE de sa demande de résiliation du bail rural ainsi que de ses demandes connexes aux fins de restitution des parcelles occupées ainsi que d'expulsion de Monsieur Bruno LAFAY et Monsieur François LAFAY,*

« *Y ajoutant,*

« *Condamne Madame Franceline RIVIERE aux dépens de la procédure d'appel,*

« *Condamne Madame Franceline RIVIERE à payer la somme de 1.500 €... »*

(Pièce annexée n°17)

Pour ce faire, la Cour s'est appuyée sur l'article L.642-1 du Code de Commerce qui prévoit la cessibilité du bail rural -par dérogation à l'article L.411-35 du Code Rural- quand le bien loué paraît être un élément essentiel de l'exploitation. Pour ce faire également elle a carrément **fait litière de la place du bailleur** qui est pourtant, aux termes de la loi, placé en priorité.

Et c'est seulement en cas d'absence de volonté contraire du bailleur que le bail peut être cédé, par dérogation à son incessibilité d'ordre public.

En d'autres termes, la Cour d'Appel de Lyon a pu considérer que si un bail faisait partie d'un ensemble dont elle considérait arbitrairement et souverainement qu'il était essentiel à l'opération effectuée, on pouvait s'abstraire des dispositions d'ordre public qui **dans tous les cas, et même d'élément essentiel, instaure l'absolue priorité des droits du bailleur.**

(Article L.642-1 du Code de Commerce)

On rappelle que cet article a son utilité car au titre du statut du fermage toute cession de bail est nulle même avec la participation du bailleur, et même s'il a accepté des fermages de l'entrant.

Sa négociation marchande est tout autant nulle d'ordre public car au titre de l'article L.411-74 du Code Rural, même le fermier entrant peut accepter de régler un prix de cession et en demander ensuite la restitution, ce jusqu'à 18 mois après la fin du bail en cas de congé pour reprise.

Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation.

En effet si son raisonnement, qui enfreint deux règles légales d'ordre public, était accueilli il ouvrirait la voie à un trafic illicite de baux au moyen des procédures collectives.

§ 4- Rappel des faits et de la procédure, intervention des organisations professionnelles agricoles.

Au cas présent, comme dans toute affaire de ce type, les organisations professionnelles agricoles étaient présentes aux étapes suivantes :

(1) - Lors de l'élaboration et de l'approbation du plan de cession :

La S.A.F.E.R. est en effet intervenue à l'opération ainsi qu'il est rappelé à l'ordonnance du 21 avril 2015 :

« Vu l'offre de Messieurs LAFFAY Bruno et François demeurant La Croix Blanche -42780 VIOLAY présentée par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R. »

(Pièce annexée n°15)

On signale que le Président du Comité Technique de la Loire de la S.A.F.E.R. Auvergne Rhône-Alpes est Monsieur Bertrand LAPALUS.

(Délibération du C.A. du 04 juin 2021, pièce annexée n°18)

Il est également président de la Section Nationale des Fermiers Métayers de la F.N.S.E.A. dont les membres désignés sont les assesseurs siégeant aux audiences.

(Organigramme de la F.N.S.E.A. pièce annexée n°19)

(2) - Lors des débats : par la présence des assesseurs, soit

* bailleurs : Monsieur Henri CHAVANON
 Monsieur Damien-Pierre CHRISTOPHE
* preneurs : Monsieur David DECHELETTE
 Monsieur Guy LAFAY.

(3) - Lors de la gestion du dossier par la F.D.S.E.A. du Rhône.

La « juriste » du syndicat écrit en effet à *Madame Franceline RIVIERE* en vue d'exercer une nouvelle pression, en cours même des débats.

Elle lui indique :

« Etant du département du Rhône comme vous (on suppose qu'il convient de lire que c'est elle qui est du département du Rhône...), ils m'ont demandé d'effectuer le calcul du fermage normalement dû en fonction des actualisations annuelles....

Et,

« Si votre volonté est de revoir le montant du fermage pour l'avenir avec Messieurs LAFAY, ces derniers semblent ouverts à la discussion mais souhaitent être certains que le calcul du fermage et son actualisation annuelle font l'objet d'un accord entre vous et eux. »

Cette correspondance est calée sur le principe que le problème posé est celui du montant du fermage, et encore une fois de tenter « d'endormir » *Madame Franceline RIVIERE* alors que cette correspondance est datée **du 15 octobre 2021, et que la bailleuse a déjà saisi le Tribunal Paritaire de sa requête le 22 juin 2021 et que les parties sont passées en audience de conciliation le 07 octobre !**

(Pièce annexée n°20)

Son courrier tend à l'évidence à faire pression sur elle pour la dissuader -une fois encore- d'élever la moindre contestation.

Le conseil de *Madame Franceline RIVIERE* répondait en ces termes :

« En ma qualité de conseil de Madame Franceline RIVIERE, je suis informée de la correspondance que vous avez jugé utile d'adresser à ma cliente à propos du « fermage » que vos adhérents, Messieurs LAFAY, souhaiteraient lui régler au titre de parcelles lui appartenant et sises à Violay (Loire).

« Je vous précise que Messieurs LAFAY sont occupants sans droit ni titre des parcelles en cause et qu'une procédure d'expulsion est en cours devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de ROANNE. (Copie requête jointe)

« Il semblerait en effet qu'ils soient entrés dans les lieux de manière totalement irrégulière par une décision, sans forme juridique identifiable, prise par le liquidateur de Monsieur PROCUREUR, ancien fermier de Madame RIVIERE.

« Cette décision, existerait-elle, ce dont il ne nous a pas été justifié à ce jour, serait de toute façon inopposable à ma cliente, étant nulle d'ordre public.

« Je vous précise que votre correspondance caractérise à elle seule, s'il en était besoin, la prétention à cession de bail nulle d'ordre public.

« Je vous remercie en conséquence de bien vouloir inviter Messieurs LAFAY à quitter les lieux au plus vite et m'en justifier par retour. »
(Lettre du 05 novembre 2021, pièce annexée n°21)

Elle restait sans réponse.

(4)- Les Consorts LAFAY, devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, se sont permis de citer un arrêt de la Cour d'Appel de NANCY du 12 juin 2014.
(Pièce annexée n°21)

Ce à l'encontre de toute règle de procédure, puisque cet arrêt n'a pas été communiqué et aucune référence permettant de le retrouver n'était citée. Cette manière de faire illustre une fois de plus s'il en était besoin la manière dont ont été considérés les intérêts de Madame Franceline RIVIERE.

Madame Franceline RIVIERE était parfaitement en droit de demander à ce que cet arrêt ainsi que la reproduction qui en était faite soient purement et simplement écartés des débats.

Toutefois, elle a préféré se donner la peine de le faire rechercher. Il était invoqué, une fois de plus, pour faire accroire à Madame Franceline RIVIERE que l'ordonnance rendue par le juge-commissaire dans le cadre de la liquidation judiciaire de son fermier était revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard.

Or, selon l'article 1355 du Code Civil :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

Il est incontestable que Madame Franceline RIVIERE **n'était pas partie à la procédure** qui a mené à l'ordonnance du Juge Commissaire de 2015.

Il n'existait donc aucune autorité de chose jugée qui lui soit opposable. Il s'agissait là toutefois d'une manœuvre supplémentaire et effectuée a posteriori pour tenter de couvrir les délits commis.

De plus, il se trouve que les Consorts LAFAY et leur conseil n'auraient pas eu accès à l'arrêt de la Cour de Nancy sans le partenariat fermiers-S.A.F.E.R. incarné en Monsieur Bertrand LAPALUS.

DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES à la CESSION du bail rural.

§ 1- En droit, sur la cession prohibée et l'inopposabilité à Madame Franceline RIVIERE.

Madame Franceline RIVIERE a demandé à ce que le bail soit **résilié pour cession prohibée.**
(Article L.411-35 du Code Rural)

La sanction principale de la cession effectuée par Maître Fabrice CHRETIEN es-qualité de mandataire à la liquidation de Monsieur Olivier PROCUREUR, est la nullité pour des motifs d'ordre public et la résiliation du bail.

I. - Il s'agit bien d'une cession de bail, soit d'un transfert du bail initial :

(1) - Courrier du G.A.E.C. LAFAY

« ..il n'y a pas lieu de changer le bail, pour cela nous vous joignons la copie du courrier du mandataire qui prouve le transfert du bail existant à la suite de Mr Procureur Olivier ainsi que la copie du bail en cours. »

(Pièce annexée n°23)

(2) - Lettre de la F.D.S.E.A. du Rhône du 15 octobre 2021 et réponse du conseil de *Madame Franceline RIVIERE* à laquelle la F.D.S.E.A. n'a donné aucune suite.

(Pièces annexées n°20 & 21)

S'il en était besoin, les écritures déposées par les consorts LAFAY confirment cette situation. Ils reprennent sur plusieurs pages les détails des comptes et des fermages en partant du bail consenti à Monsieur Olivier PROCUREUR.

(Pièce annexée n°24)

II. Il apparaît que ce « transfert » est gravement irrégulier en droit et doit être annulé.

(1) - Toute cession de bail est interdite par application de l'article L.411-35 du Code Rural. Toute convention contraire est nulle.

(2) - Cette cession de bail est irrégulière également par application de l'article L.642-1 du Code de Commerce.

Celui-ci stipule :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L.642-2, L.642-4 et L.642-5. »

Il résulte de la jurisprudence constante que l'interdiction de cession de bail s'étend à la liquidation judiciaire qui n'emporte aucune dérogation à l'interdiction de cession d'un bail en cours **même du consentement du bailleur ou du mandataire qui se substitue à eux.**
(Cassation Civile 3^{ème} - 06 juin 2019 - n°18-12.667, pièce annexée n°25)

III. Il en résulte du reste que *Madame Franceline RIVIERE*, après cette prise de possession forcée, n'a aucune idée précise de la situation des personnes qui exploitent ses biens alors que la caractéristique d'un bail rural est d'être consenti « intuitu personnae ».

Elle est donc contrainte de les mettre en demeure de faire connaître leur situation.
(Mise en demeure Monsieur François LAFAY, Monsieur Bruno LAFAY, pièces annexées n°26 & 27)

§ 2- En droit, sur l'application des dispositions de l'article L.411-74 du Code Rural.

Par application de l'article L.411-74 du Code Rural :
« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 € ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. »

Les sommes obtenues sont, du reste, sujettes à répétition.

L'intermédiaire -en l'espèce il s'agit du mandataire-liquidateur- qui prête son concours à cette action est également considéré comme auteur principal. Il s'avère que Maître Fabrice CHRETIEN a fait davantage que prêter son concours. Il a élaboré le délit et procédé à des manoeuvres frauduleuses, telles que des mensonges envers la bailleuse, pour permettre son accomplissement.

Il a persévéré dans le cadre de la procédure paritaire.

La S.A.F.E.R. a prêté son concours en participant aux évaluations et étant destinataire de la notification de l'ordonnance autorisant cette « cession ».
(Pièce annexée n°15)

Monsieur Olivier PROCUREUR, fermier sortant et débiteur dans la procédure de liquidation, était le destinataire des sommes pour le compte de ses créanciers.

La jurisprudence a toujours été particulièrement intransigeante sur l'application de cet article, notamment sous la pression de la « Profession agricole » voulant bloquer toute forme de « valorisation du bail rural ».

L'ordonnance du 21 avril 2015 -qui n'a jamais été signifiée à *Madame Franceline RIVIERE*- autorise « la S.E.L.A.R.L. M.J. Synergie à « **vendre** » de gré à gré dans l'état où il se trouve à Monsieur LAFAY....

« Et également les contrats de bail à ferme (fermages) liés à l'exploitation agricole précitée comme détaillé ci-dessous :

« - Fermage auprès de Madame **RIVIERE** Franceline, pour une surface de 7 ha 47 a 39 ca sur la commune de VIOLAY,

....

« Pour le prix de **120.000 €**, net vendeur... »

(Pièce annexée n°15)

Maître Fabrice CHRETIEN a perçu les fonds, ainsi que précisé à l'ordonnance et a servi d'intermédiaire.

Les montants non identifiés mais qui relèvent, soit par application directe, soit par majoration du prix des cessions mobilières ou immobilières soit par « marchandage » pour emporter l'ensemble de l'affaire constituent une cession prohibée entrant dans le champ d'application de l'article L.411-74 du Code Rural, communément intitulé « pas-de-porte ».

MANOEUVRES ENTRAINANT la QUALIFICATION PENALE

§ 1- Il apparaît clairement que des manœuvres et des pressions ont été exercées délibérément.

(1) - Tout d'abord par Maître Fabrice CHRETIEN qui, malgré de nombreuses relances de sa part, * n'a tenu aucun compte des refus et protestations de *Madame Franceline RIVIERE*, * a tenté de la persuader par une lettre mensongère l'avisant de l'ordonnance ayant « autorisé » la cession qu'elle n'avait aucun droit de contester l'ordonnance rendue.

On relève du reste que, malgré cela, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de ROANNE devait mettre à la charge de *Madame Franceline RIVIERE* le fait de ne pas avoir déposé un recours contre ladite ordonnance (!).

(2) - Tout au long de la procédure : on note la particulière mauvaise foi tant du mandataire-liquidateur à la liquidation de Monsieur Olivier PROCUREUR que des consorts LAFAY qui, les uns et les autres, multiplient les pressions et les mensonges pour dissuader *Madame Franceline RIVIERE* de résister à leurs mauvaises façons. Et ce, encore maintenant.

(3) - Par la F.D.S.E.A. du Rhône qui tente d'intervenir hors procédure pour créer un fait acquis auquel elle pense que *Madame Franceline RIVIERE* aura quelque mal à résister.
(Pièce annexée n°20)

§ 2- En aucun cas la commission du délit non plus que le préjudice qui en est résulté pour Madame Franceline RIVIERE ne sont le fait d'une erreur ou du hasard.

Il existe bien au contraire des manœuvres successives, récurrentes et déterminées pour faire croire à *Madame Franceline RIVIERE* d'une part que la procédure et la situation étaient régulières, d'autre part qu'elle ne pouvait en aucun cas s'y opposer.

Les délits prévus aux articles L.411-74 du Code Rural et 313-1 du Code Pénal ont été commis, à titre principal et à titre de complice, éventuellement a posteriori :

- (1) - Par leur préparation durant le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Olivier PROCUREUR ;
- (2) - A l'occasion de la cession de la « ferme » de Monsieur Olivier PROCUREUR par Maître Fabrice CHRETIEN ;
- (3) - Par les mensonges usés à l'égard de *Madame Franceline RIVIERE* pour la dissuader de contester cette opération frauduleuse à son encontre tant lors de sa réalisation elle-même que lors de la procédure qui a suivi.

Les délits apparaissent donc constitués de manière continue tant pendant les opérations de liquidation judiciaire de Monsieur Olivier PROCUREUR de 2014-2015 que postérieurement lors de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Roanne et les débats qui l'ont entourée.

§ 3- La validation de l'opération délictuelle par l'autorité judiciaire non saisie de ce chef ne peut en aucun cas l'exonérer de cette qualification et des poursuites qui peuvent en résulter.

C'est ainsi que l'a posé comme principe la Cour de Cassation dans un arrêt de la 3^{ème} Chambre Civile du 06 juin 2019. (n°17-19.486)
(Pièce annexée n°28)

En conséquence, *Madame Franceline RIVIERE* déposait plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Roanne.

Par courrier du 03 octobre 2023, *Madame Franceline RIVIERE* était notifiée d'un avis de classement à victime.
(Pièce annexée n°29)

En conséquence de quoi *Madame Franceline RIVIERE* a l'honneur de déposer plainte avec constitution de partie civile auprès Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Roanne pour délit et complicité de délit, article L.411-74 du Code Rural, délit et complicité de délit d'escroquerie à jugement, article 313-1 du Code Pénal.

Elle offre de consigner et

Fait à _____, le _____

Franceline RIVIERE

Bordereau de pièces annexées.

- 1°- Bail consenti à Monsieur Olivier PROCUREUR
- 2°- Ordonnance du 11 février 2015
- 3°- Signification du 12 février 2015
- 4°- Historique de la procédure collective de Monsieur Olivier PROCUREUR
- 5°- Courrier Fabrice CHRETIEN du 12 mars 2015

- 6°- Correspondance Franceline RIVIERE du 18 septembre 2014
- 7°- Correspondance Franceline RIVIERE du 27 mars 2015
- 8°- Courrier Fabrice CHRETIEN du 17 juin 2015
- 9°- Mise en demeure du 31 mars 2021
- 10°- Réponse Fabrice CHRETIEN
- 11°- Courrier Fabrice CHRETIEN du 07 juin 2021
- 12°- Requête devant le T.P.B.R.
- 13°- Conclusions en demande devant le T.P.B.R.
- 14°- Jugement du 19 mai 2022
- 15°- Ordonnance du Juge Commissaire du 21 avril 2015
- 16°- Conclusions d'appelant
- 17°- Arrêt Cour d'Appel de Lyon du 29 juin 2023
- 18°- Délibération du C.A. de la S.A.F.E.R. AURA du 04 juin 2021
- 19°- Organigramme de la F.N.S.E.A.
- 20°- Courrier de la F.D.S.E.A. du Rhône
- 21°- Correspondance du conseil de Madame RIVIERE
- 22°- Arrêt de la Cour d'Appel de Nancy
- 23°- Courrier du G.A.E.C. LAFAY
- 24°- Conclusions des conjoints LAFAY
- 25°- Cassation Civile 3^{ème} - 06 juin 2019 - n°18-12.667
- 26°- Mise en demeure à François LAFAY
- 27°- Mise en demeure à Bruno LAFAY
- 28°- Cour de Cassation, 3^{ème} Chambre Civile du 06 juin 2019 (n°17-19.486)
- 29°- Avis de classement à victime